



**ACADÉMIE
DE MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire relative à l'organisation des élections professionnelles pour le comité social d'administration spécial de l'académie de Martinique du 27 au 30 juin 2023

Sommaire

Introduction

1 - La liste électorale

- 1.1 - Établissement de la liste électorale
- 1.2 - Publicité de la liste électorale

2 - Candidatures

- 2.1 Éligibilité
- 2.2 - Constitution des candidatures
- 2.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos
- 2.4 - Dépôt de candidatures communes
- 2.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)
- 2.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales
- 2.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union
- 2.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3 - Moyens de vote

- 3.1 - Notice d'information

4 - Opérations électorales

- 4.1 – Bureau de vote électronique autonome (BVA)
- 4.2 - Le vote

5 - Opérations post-électorales

- 5.1 - Dépouillement des votes
- 5.2 - Répartition des sièges
- 5.3 - Proclamation des résultats
- 5.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe

6 - Assistance

7 - Mesures diverses

Introduction

Lors des élections professionnelles générales de décembre 2022, les résultats issus de la procédure nationale de désagrégation du vote au comité social d'administration (CSA) de proximité de l'académie de Martinique pour la constitution du CSA spécial académique ont été adossés à un nombre d'électeurs incohérent par rapport à l'effectif réel des électeurs constatés et n'ont pas permis de désigner les représentants du personnel à cette instance.

Afin de répartir les sièges de ce CSA spécial, il est nécessaire de procéder à des élections par scrutin direct de liste par voie électronique. Une solution de vote électronique nationale est mise à disposition de l'académie de Martinique.

La présente circulaire concerne l'organisation de ce scrutin destiné à désigner les représentants des personnels au comité social d'administration spécial de l'académie de Martinique.

Le calendrier des opérations électorales de ce scrutin est fixé dans l'annexe 1 de la présente circulaire. Le vote électronique sera ouvert à compter du mardi 27 juin 2023 (8 h, heure de Paris, soit 2 heures, heure de Martinique) et jusqu'au vendredi 30 juin 2023 (17 h, heure de Paris, soit 11 heures, heure de Martinique).

Les conditions de vote **par voie électronique** pour l'élection des représentants du personnel sont fixées par les textes figurant en annexe 2.

L'accès à l'espace électeur pour ces élections de juin 2023 se fait via l'adresse. <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022> du mercredi 24 mai au vendredi 30 juin 2023

1 - La liste électorale

La liste électorale sera affichée dans les meilleurs délais dans locaux du rectorat (sites de Kerlys, Etang z'abricots et Terreville) et au plus tard le 26 mai 2023. Elle sera publiée sur le site dédié dans l'espace électeur à la date d'ouverture du portail élections professionnelles, soit le mercredi 24 mai 2023. Elle peut être modifiée jusqu'à la veille du premier jour du scrutin (voir annexe 3).

1.1 - Établissement de la liste électorale

1.1.1 - Les conditions requises pour être électeur (article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020)

Sont électeurs au CSA spécial académique de l'académie de Martinique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité est institué.

Ces agents doivent remplir dans le périmètre du comité social d'administration, à la date d'ouverture du scrutin, les conditions suivantes :

a) si ils ont la qualité de fonctionnaires titulaire, être :

- en position d'activité (inclus donc notamment le temps partiel, le congé annuel, le congé bonifié, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le Citis, les congés de maternité, de paternité ou liés aux charges parentales, les congés de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale, de proche aidant ou de présence parentale ainsi que le congé administratif) ;

- accueilli par voie de mise à disposition (article L. 512-6 du CGFP) ;
- en position de détachement entrant (article L. 513-1 du même code) ;
- en position de congé parental (article L. 515-1 du même code) ;
- affecté dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

b) si ils ont la qualité de stagiaire, être :

- en position d'activité ;
- en position de congé parental.

Les élèves qui ont intégré les IRA en septembre 2022 seront fonctionnaires stagiaires et auront donc la possibilité de voter aux CSA.

Les élèves qui intégreront les IRA en mars 2023 seront toujours en formation au moment des élections de juin 2023. Ils ne pourront donc pas voter.

c) Si ils ont la qualité d'agent contractuel de droit public ou de droit privé, être :

- en CDI ;
- en CDD depuis au moins deux mois à la date du 26 juin 2023 et pour une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, les agents contractuels doivent être en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

d) si ils ont la qualité de personnel à statut ouvrier, être :

- en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par la voie de la mise à disposition

En revanche, parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

1.1.2 - Les critères déterminant la qualité d'électeur

L'article 29 du décret du 20 novembre 2020 fixe le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions pour déterminer la qualité d'électeur.

Les agents sont électeurs au CSA spécial académique dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Sont donc électeurs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration:

- les agents affectés dans les services académiques de l'académie de Martinique ;

En application de ce critère fonctionnel, les agents **venant d'un autre département ministériel**, en situation de **détachement entrant** qui exercent dans l'académie votent au CSA spécial académique.

Selon le même principe, les agents relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre chargée des sports, précédemment affectés dans les services susmentionnés, **en détachement sortant dans un autre département ministériel, ne votent pas.**

Les agents d'un autre département ministériel mis à disposition ou affectés par la voie de la PNA pour exercer leurs fonctions dans le périmètre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont électeurs aux CSA spécial académique.

1.2 - Publicité de la liste électorale

Les noms, prénom(s), civilité, corps, le cas échéant qualité et catégorie de contractuel, académie de rattachement et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, seront portés sur cette liste.

La liste électorale devra être affichée au plus tard le 26 mai 2023 dans les services.

La listes des électeurs appelés à voter est arrêtée par l'administration et est consultable sur le site <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>, dans « l'espace électeur » à compter de l'ouverture de ce portail élections prévue le mercredi 24 mai 2023. Dans l'espace électeur, ces listes ne pourront être accessibles qu'aux électeurs concernés par le scrutin et qu'aux seules organisations syndicales ayant déposé des candidatures pour lesdits scrutins. Ces dernières doivent s'engager à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

2 - Candidatures

2.1 Éligibilité

2.1.1 - Conditions d'éligibilité pour le CSA spécial académique

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exclusion des agents :

- placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans. Toutefois, ces agents sont éligibles s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées à [l'article L. 6 du Code électoral](#).

2.1.2 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 33 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 prévoient un délai de trois jours, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement conformément au calendrier prévu au 1 de la présente circulaire.

Les services veilleront avec une extrême vigilance, précocement et sans attendre la date limite de dépôt des listes, aux vérifications des conditions d'éligibilité qui seraient demandées par les organisations syndicales ayant déposé une liste conformément aux procédures décrites au 3.3.

2.2 - Constitution des candidatures

Les formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes de candidats sont définies au point 2.2. et suivants et résumées en annexe 4.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Comme le comité social d'administration spécial académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants selon les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration, le nombre minimal de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration est 14.

En application des dispositions prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration académique défini par l'arrêté du 21 juillet 2022 fixant les effectifs et la part de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Lors de son dépôt, conformément à la procédure décrite au 2.3, chaque liste doit comporter le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité), le nom d'usage, le prénom, le corps ou la catégorie d'agent, le service ou l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Le nom que doit comporter la liste est le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste.

En outre, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature (DIC en annexe 5) signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

2.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Conformément à l'article 13 de l'arrêté académique du 10 mai 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, les organisations syndicales doivent déposer prioritairement de manière dématérialisée les candidatures*, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr>.

*NB : les droits d'accès à Candelec sont à demander à l'adresse : candelec2022@education.gouv.fr

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le mardi 16 mai 2023, 17 heures, heure de Paris, soit 11 heures, heure de Martinique, conformément au calendrier mentionné au I de la présente circulaire.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant trois jours. Durant ce délai et jusqu'au 22 mai 2023, 17 heures, heure de Paris, soit 11 heures, heure de Martinique, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au 25 mai, 17 heures, heure de Paris, soit 11 heures, heure de Martinique, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 4. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Les professions de foi sont affichées dans les services déconcentrés (rectorats et services départementaux de l'éducation nationale).

2.4 - Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

2.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

2.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature de liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures, les services déconcentrés,

Une fois les documents mentionnés aux paragraphes 2.3 et 2.4 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 06.

2.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidature, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès du rectorat.

Les éléments, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 4 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 05 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu au I de la présente circulaire.

2.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

2.6.1 - Au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Conformément à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou l'union de syndicats à laquelle il est affilié remplit, au sein de la fonction publique de l'État, trois conditions appréciées, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit le 27 juin 2023:

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines ;
- et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées pour ces motifs sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Le rejet d'une candidature, pour non recevabilité sur l'un des motifs précités, doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui pourra faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

L'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales peut être prononcée par l'administration jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures (soit le 17 mai 2023 à 17 heures, heure de Paris, soit 11 heures, heure de Martinique), afin de permettre aux organisations syndicales concernées de présenter un recours. Ce rejet doit être expressément motivé.

Procédure contentieuse en cas de rejet des candidatures pour non-recevabilité :

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la **recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des 3 critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures, rappelés au 3.6 et prévus à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique.** Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux a posteriori des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure, compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit, et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison avec les services de la direction des affaires juridiques du ministère. En tout état de cause, les recours éventuels n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes au sein d'une même union doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

2.6.2 - Au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

Conformément à l'article 13 de l'arrêté académique en date du 10 mai 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, l'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 22 mai 2023, à 17 heures, heure de Paris, soit 11 heures, heure de Martinique.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires dans le respect des règles relatives à la représentativité femmes/hommes. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (s'agissant des élections relatives aux comités sociaux d'administration) et respecte, sur le nombre de candidats, les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

2.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par, l'article 35 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Cette procédure prévoit que l'administration informe, dans des délais déterminés, les délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, ceux de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, l'administration apprécie, au niveau considéré et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente circulaire. La candidature concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsqu'aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale - délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

2.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

Un dispositif de communication syndicale et complémentaire à celui préexistant est mis en place. Les organisations syndicales pourront envoyer trois messages (voir l'annexe 1 de la présente circulaire) :

- 1^{er} message : le 31 mai 2023 (plage d'ouverture en heure locale de 9h à 17h) ;
- 2^{ème} message : le mardi 13 juin (plage d'ouverture en heure locale de 9h à 17h) ;
- 3^{ème} message : le jeudi 22 juin (plage d'ouverture en heure locale de 9h à 17h).

La désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre de ce dispositif est indiquée en annexe 8.

3 - Moyens de vote

Le portail Elections est dédié aux opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>.

L'annexe 9 détaille le parcours électeur pour l'accès au portail et l'obtention du code de vote (qui se fait par le biais d'une procédure de réassortiment) et le vote

3.1 - Notice d'information: information sur l'élection

La notice d'information donne à l'électeur toutes les informations utiles pour se connecter sur le portail élections. Elle peut être transmise par voie dématérialisée.

4 - Opérations électorales

Pour la répartition des clés de chiffrement : voir annexe 10

4.1 - Bureau de vote électronique (BVA)

4.1.1 – Constitution du BVA

Le bureau de vote électronique autonome est créé conformément à l'arrêté académique du 15 mai 2023.

Le BVA comprend les membres suivants : un président, un secrétaire, un secrétaire suppléant, et un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste

La composition du BVA, ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du recteur d'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est représenté par le secrétaire suppléant.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en annexe 10

4.1.2 – Rôle

Le bureau de vote électronique autonome exerce les compétences fixées par l'article 17 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Les membres du BVA détiennent les clés de chiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par l'article 11 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BVA sont chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à la répartition des clefs de chiffrement ;
2. Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués ;
3. Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

À la clôture du scrutin :

Les membres du BVA sont chargés des opérations post-électorales prévues au 5 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs.

4.2 - Le vote

La solution de vote électronique satisfait au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

4.2.1 - Modalités du vote

Entre le 27 juin 2023 8 heures (heure de Paris) , soit 2 heures, (heure de Martinique)et 30 juin 2023, 17 heures (heure de Paris), soit 11 heures (heure de Martinique), tout électeur peut se connecter au portail Elections selon les modalités définies en annexe 9 (parcours électeur).

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur connectés à Internet.

Après s'être connecté sur la portail Elections puis authentifié pour accéder à la fonction de vote, l'électeur a accès à l'ensemble des candidatures avec leurs logos s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes. L'électeur choisit une liste de candidats, une liste d'union/candidature commune ou le vote blanc et valide son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, l'électeur peut accéder à un accusé de réception de vote et à une preuve de dépôt du bulletin dans l'urne. Ces documents peuvent être imprimés et enregistrés et permettra à l'électeur de vérifier que son vote aura été dépouillé. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour le scrutin.

4.2.2 - L'espace électoral (ou kiosque de vote)

Un poste informatique dédié aux opérations de vote sera mis en place dans un espace électoral appelé kiosque de vote, du 27 juin au 30 juin, durant la pause méridienne et les heures de service, en salle 42, au rectorat, sur le site de TERREVILLE.

Il sera accessible aux utilisateurs qui n'utilisent pas de manière coutumière les outils informatiques

En cas d'incapacité à utiliser l'ordinateur mis à disposition, l'électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix, dans le cadre de la procédure de vote sous réserve que l'accompagnant soit inscrit sur l'une des listes électorales.

4.2.3 - Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services du rectorat .

5 - Opérations post-électorales

À la clôture du scrutin (vendredi 30 juin 2023 à 17 heures, heure de Paris, soit 11 heures, heure de Martinique) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement dans la solution de vote électronique sous le contrôle du bureau de vote

5.1 - Dépouillement des votes

Il sera procédé aux opérations de dépouillement le vendredi 30 juin 2023 à partir de 17h30 (heure de Paris), soit 11h30, heure de Martinique.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2011-595, le bureau de vote procède au contrôle du scellement de la solution de vote préalablement aux opérations de dépouillement.

Pour procéder au dépouillement, la présence physique du président du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste porteurs de clef de chiffrement est indispensable.

5.2 - Répartition des sièges

5.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 11)

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque candidature de liste.

Chaque candidature de liste ou de sigle a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste conformément à l'article 41 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature de liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces candidatures de liste ou de sigle ont présenté le même nombre de candidats, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

5.2.2 - Hypothèse où aucune candidature de liste n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

Conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 20 novembre 2020, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs.

5.3 - Proclamation des résultats

Après la répartition des sièges et la signature du procès-verbal (annexe 12), le président du bureau de vote électronique autonome proclame les à l'issue du dépouillement du scrutin conformément au calendrier des opérations électorales.

Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

5.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe

À l'issue du dépouillement des scrutins, il est fait application de l'article 16 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Les fichiers et les clefs sont détruits par les services de l'administration centrale à l'issue des délais de recours contentieux si aucune instance juridictionnelle n'est engagée. Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.

6 - Assistance

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, il est mis en place une cellule d'assistance technique nationale (CATN) chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance de la solution de vote électronique. Cette CATN comprend des représentants de l'administration, l'expert indépendant et des préposés du prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique.

En application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 mai 2011 précité et à compter du mercredi 24 mai 2023, il est mis en place une cellule d'assistance aux utilisateurs (CSU) vers laquelle peuvent se tourner les électeurs s'ils rencontrent une difficulté. Cette CSU est accessible par appel téléphonique non surtaxé à partir du guichet unique académique d'assistance et par messagerie électronique.

La CSU prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales. La CSU a vocation à aider les électeurs dans l'utilisation du portail Elections à compter de son ouverture le et dans l'accomplissement des opérations.

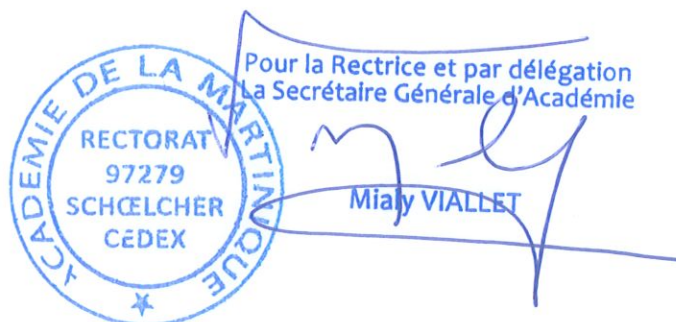
Les heures d'ouverture des accès à la CSU sont définies de la manière suivante :

- 8h – 17h les jours ouvrés jusqu'à la veille du scrutin à compter de l'ouverture du portail élections ;
- 7h- 18h tous les jours pendant la période du scrutin.

Le prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique fournit à l'administration une cellule d'assistance fonctionnelle de « niveau 2 » dont l'accès est réservé aux membres de la CATN et de la CSU.

7 - Mesures diverses

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à l'académie à l'adresse suivante : elections2022@ac-martinique.fr



Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie
Mialy VIALLET

Liste des annexes

- Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales
- Annexe 2 : Textes applicables aux élections professionnelles
- Annexe 3 : Formulaire de réclamation LEC
- Annexe 4 : Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes
- Annexe 5 : Modèle de déclaration de candidature (DIC)
- Annexe 6 : Modèle de récépissé de dépôt de candidature
- Annexe 7 : Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, liste des candidats)
- Annexe 8 : Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales
- Annexe 9 : Le parcours électeur
- Annexe 10 : BVA
- Annexe 11 : Calcul de l'attribution des sièges
- Annexe 12 : Modèle de procès-verbal-Résultats